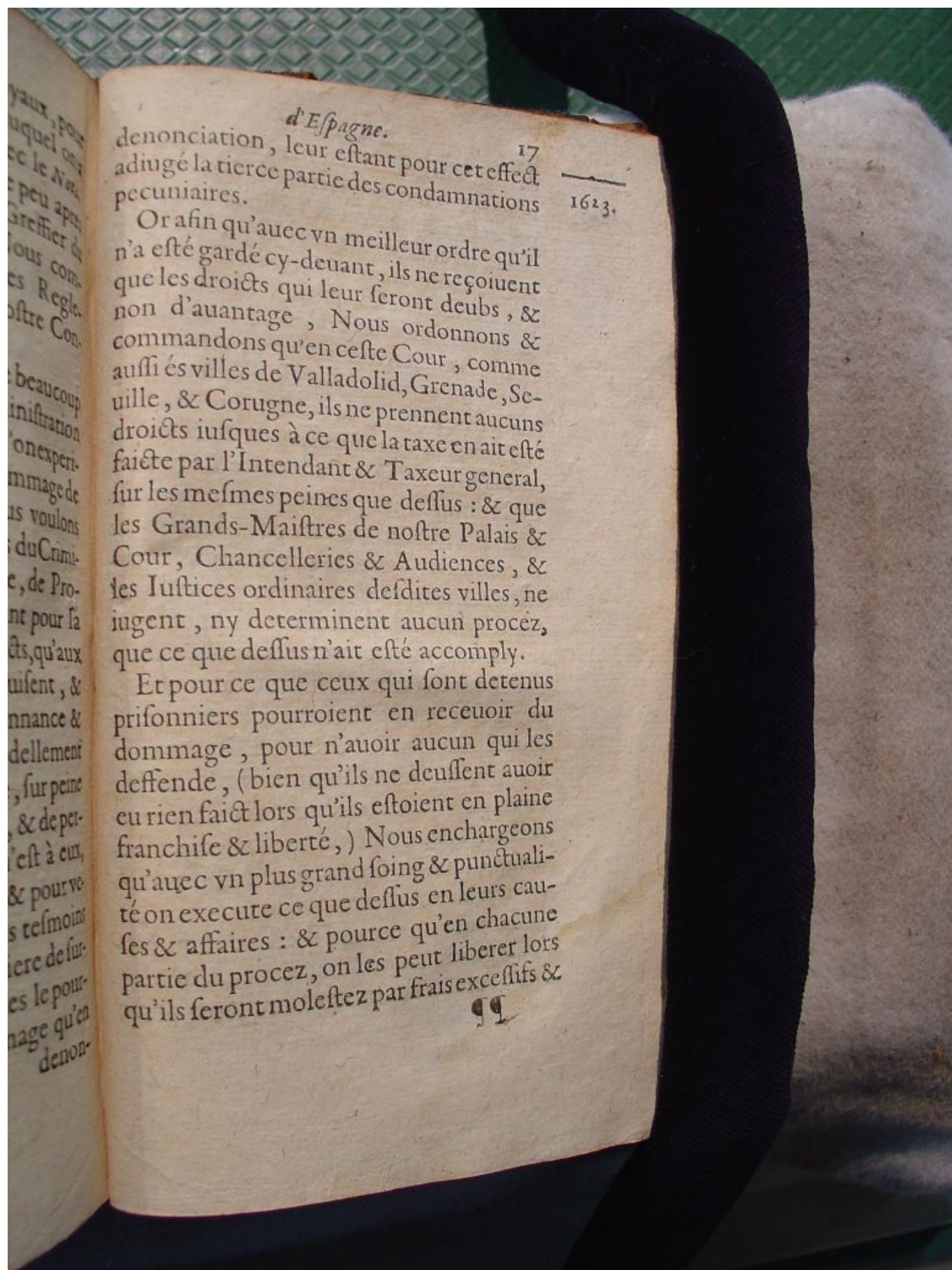
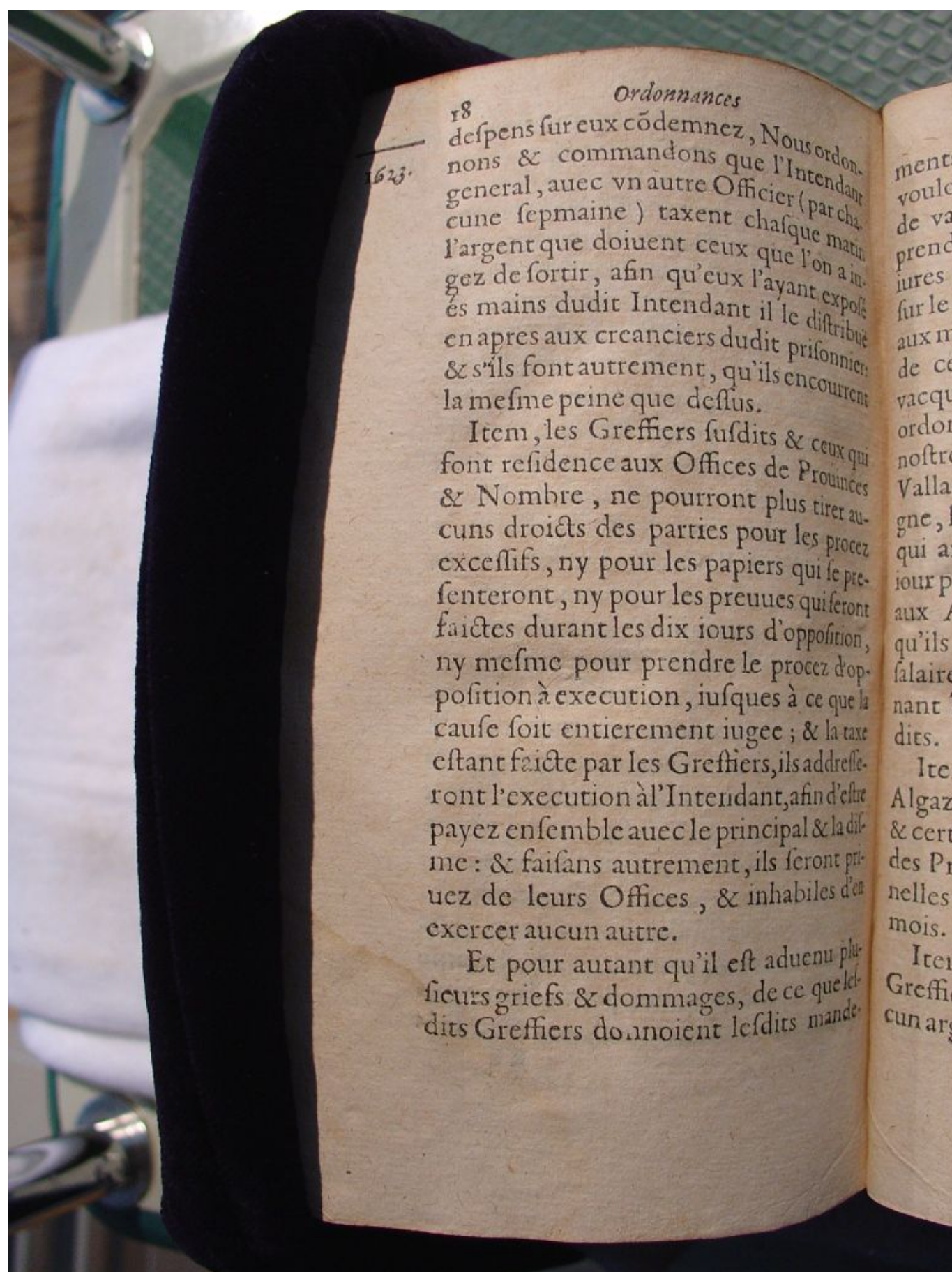


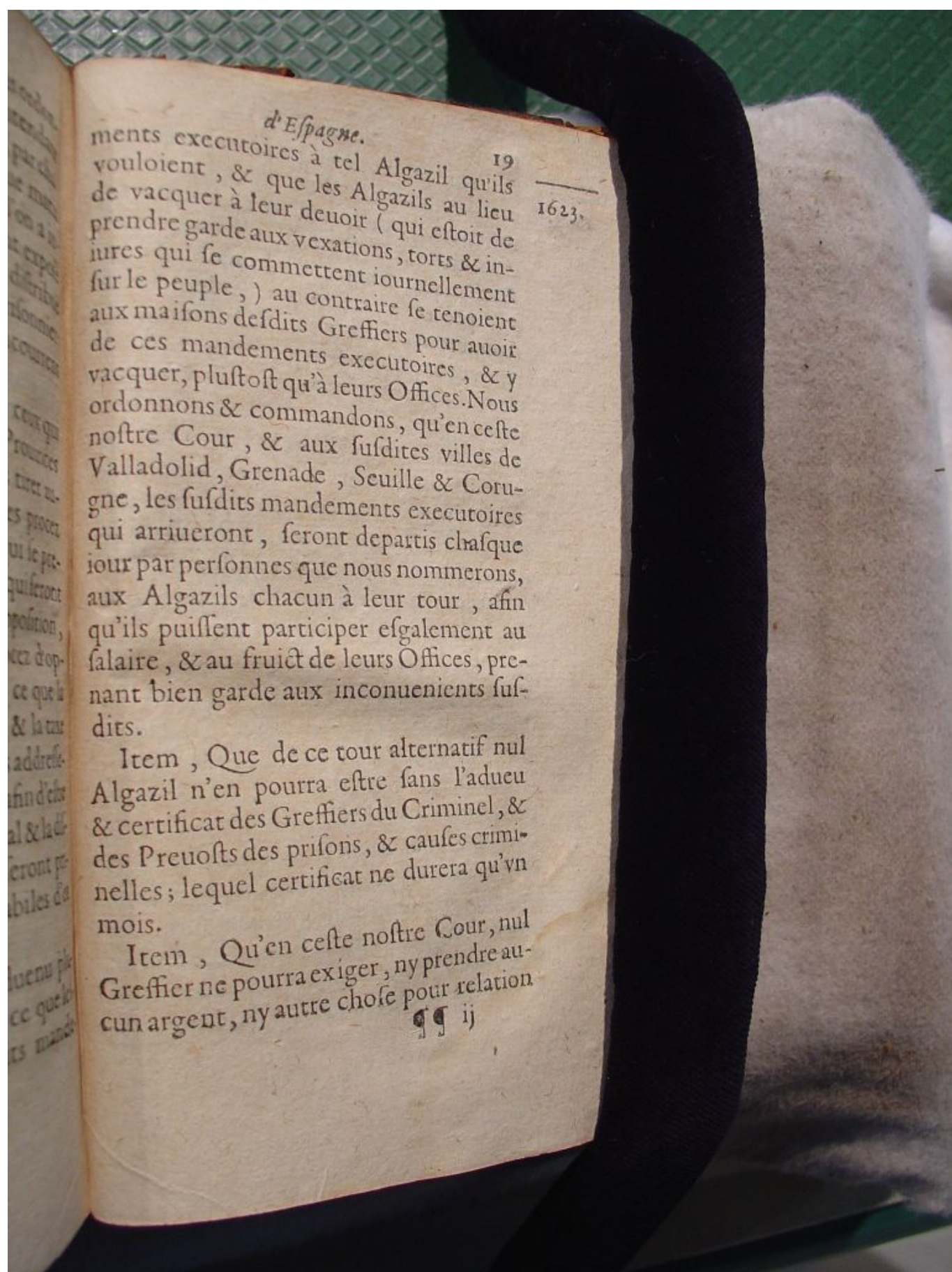
1623_ord_17.jpg



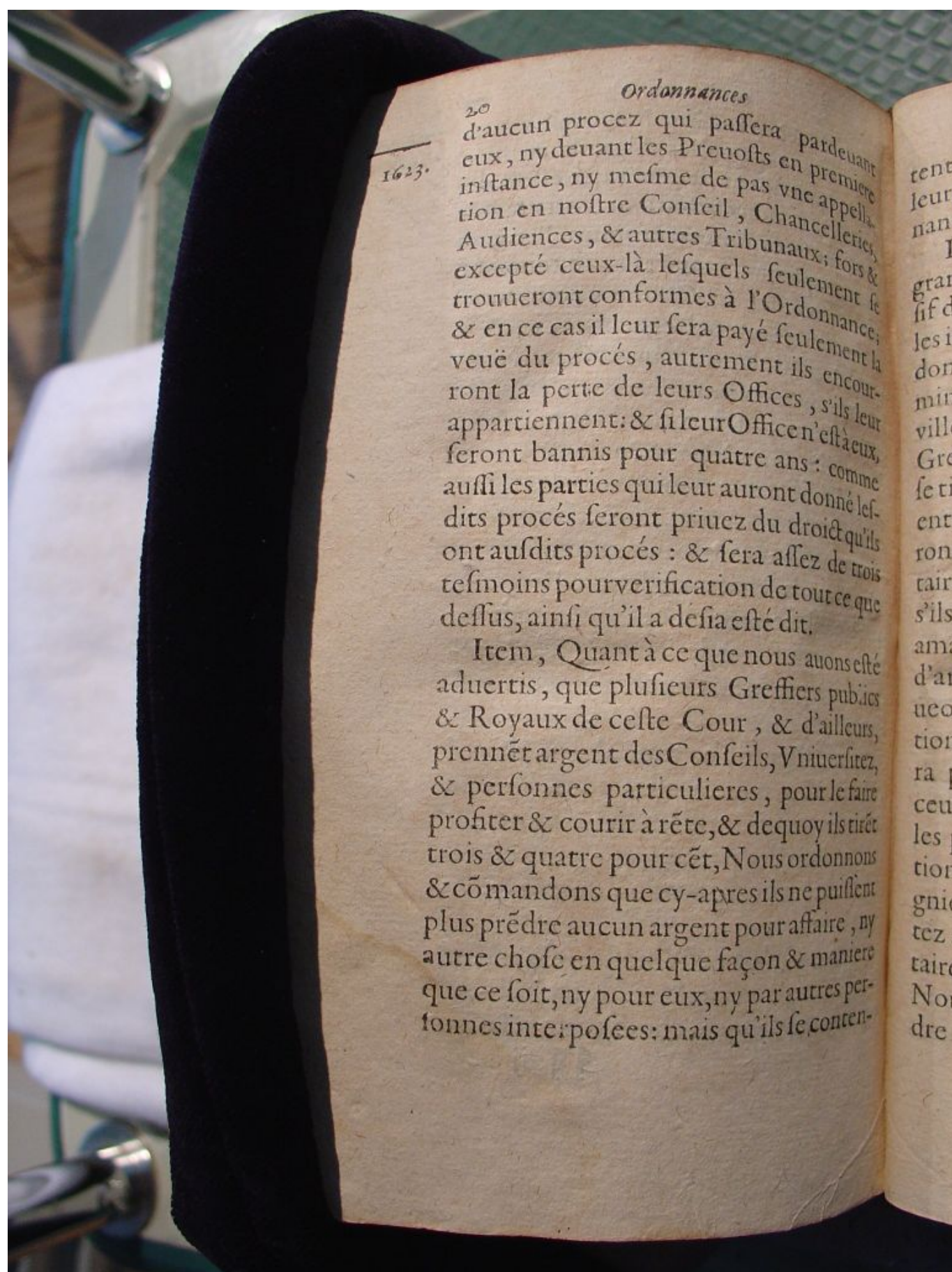
1623_ord_18.jpg



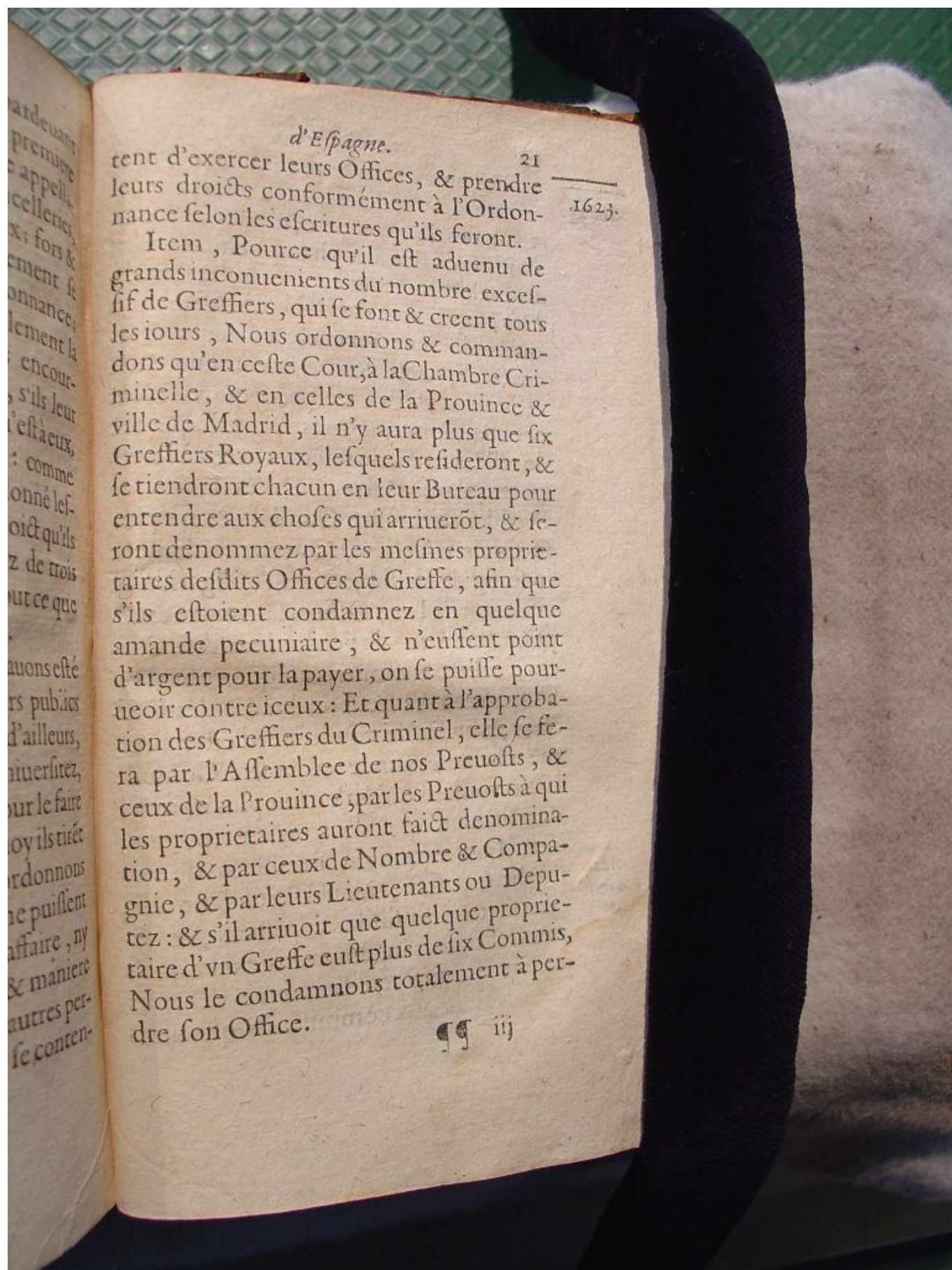
1623_ord_19.jpg



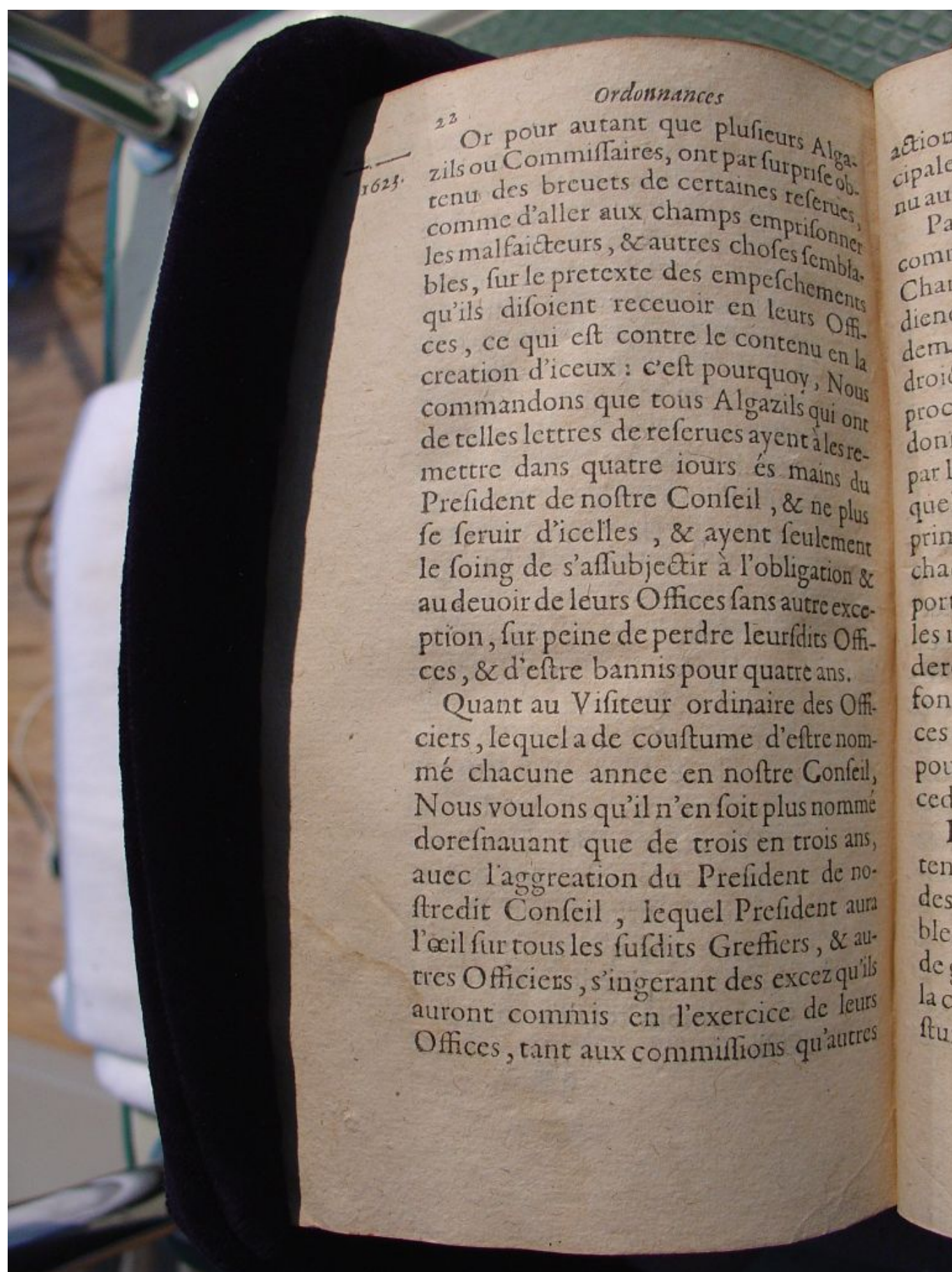
1623_ord_20.jpg



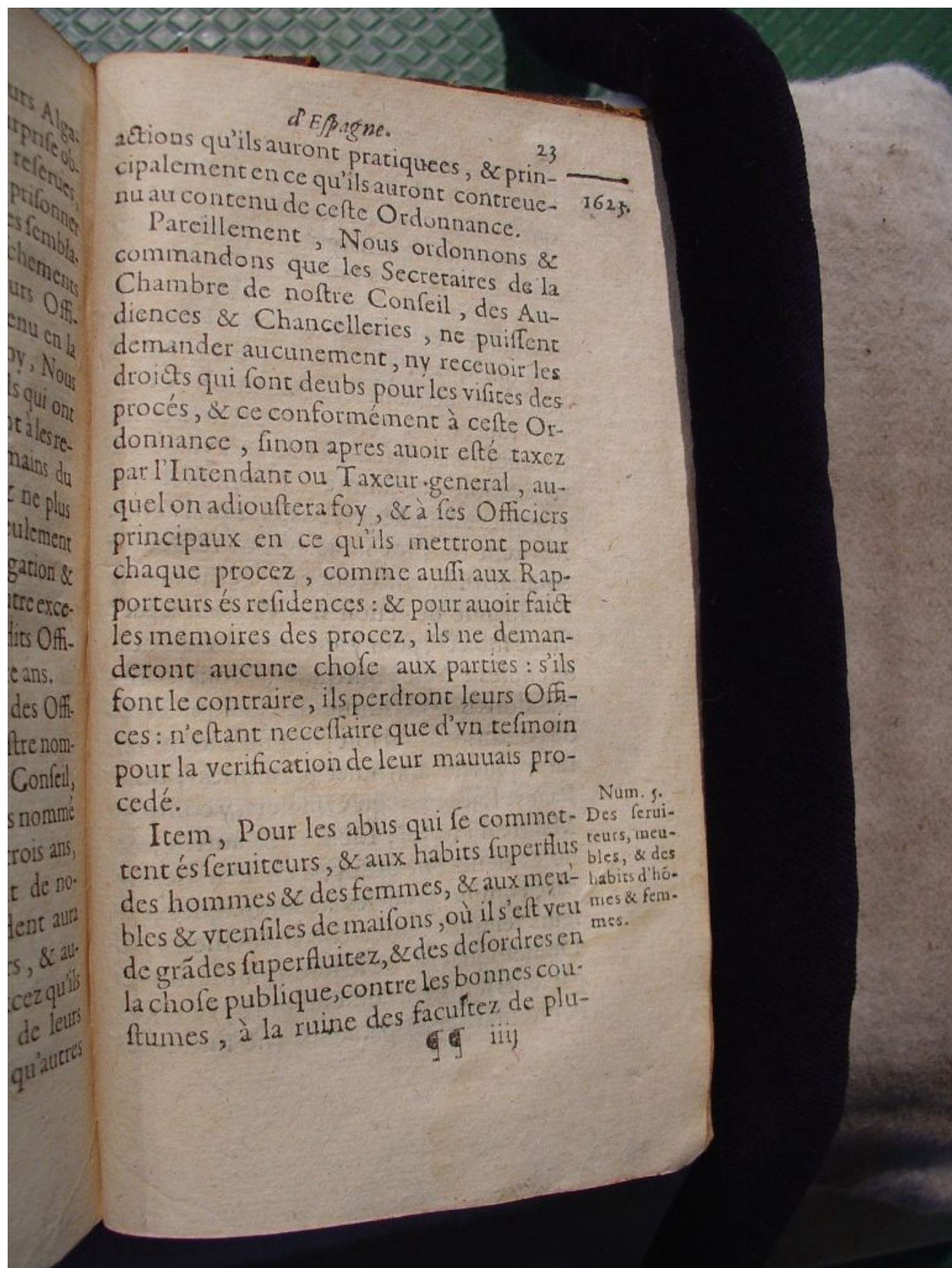
1623_ord_21.jpg



1623_ord_22.jpg



1623_ord_23.jpg

*d'Espagne.*

23

actions qu'ils auront pratiquées, & principalement en ce qu'ils auront contrevenu au contenu de ceste Ordonnance. 1623.

Pareillement, Nous ordonnons & commandons que les Secretaires de la Chambre de nostre Conseil, des Audiences & Chancelleries, ne puissent demander aucunement, ny recevoir les droicts qui sont deubs pour les visites des procès, & ce conformément à ceste Ordonnance, sinon apres avoir esté taxez par l'Intendant ou Taxeur general, auquel on adiousterà foy, & à ses Officiers principaux en ce qu'ils mettront pour chaque procez, comme aussi aux Rapporteurs és residences: & pour avoir faict les memoires des procez, ils ne demanderont aucune chose aux parties: s'ils font le contraire, ils perdront leurs Offices: n'estant necessaire que d'un tesmoin pour la verification de leur mauuais procedé.

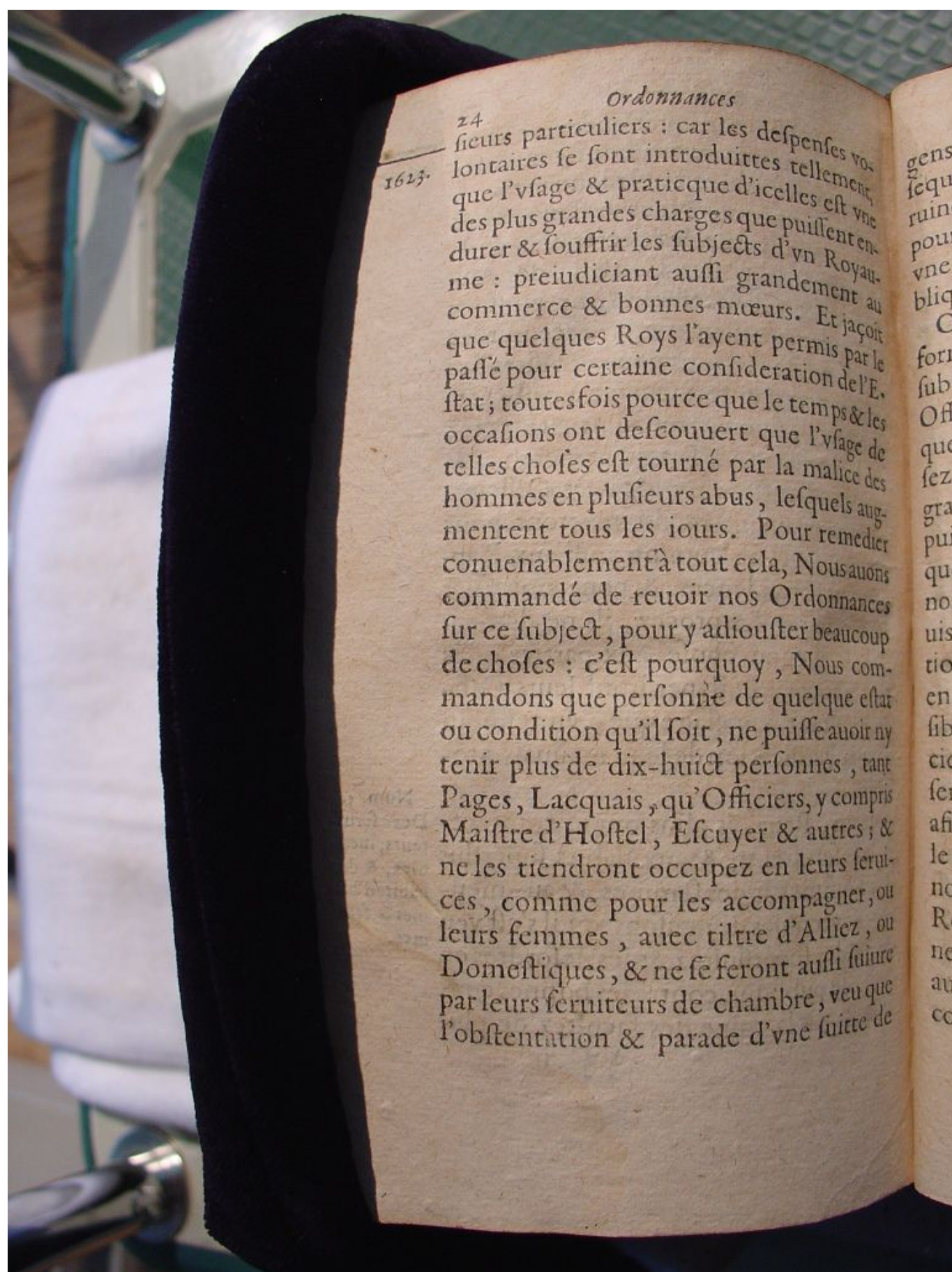
Item, Pour les abus qui se commettent és seruiteurs, & aux habits superflus des hommes & des femmes, & aux meubles & vtenfiles de maisons, où il s'est veu de grâdes superfluitez, & des desordres en la chose publique, contre les bonnes coutumes, à la ruine des facultez de plu-

Num. 5.

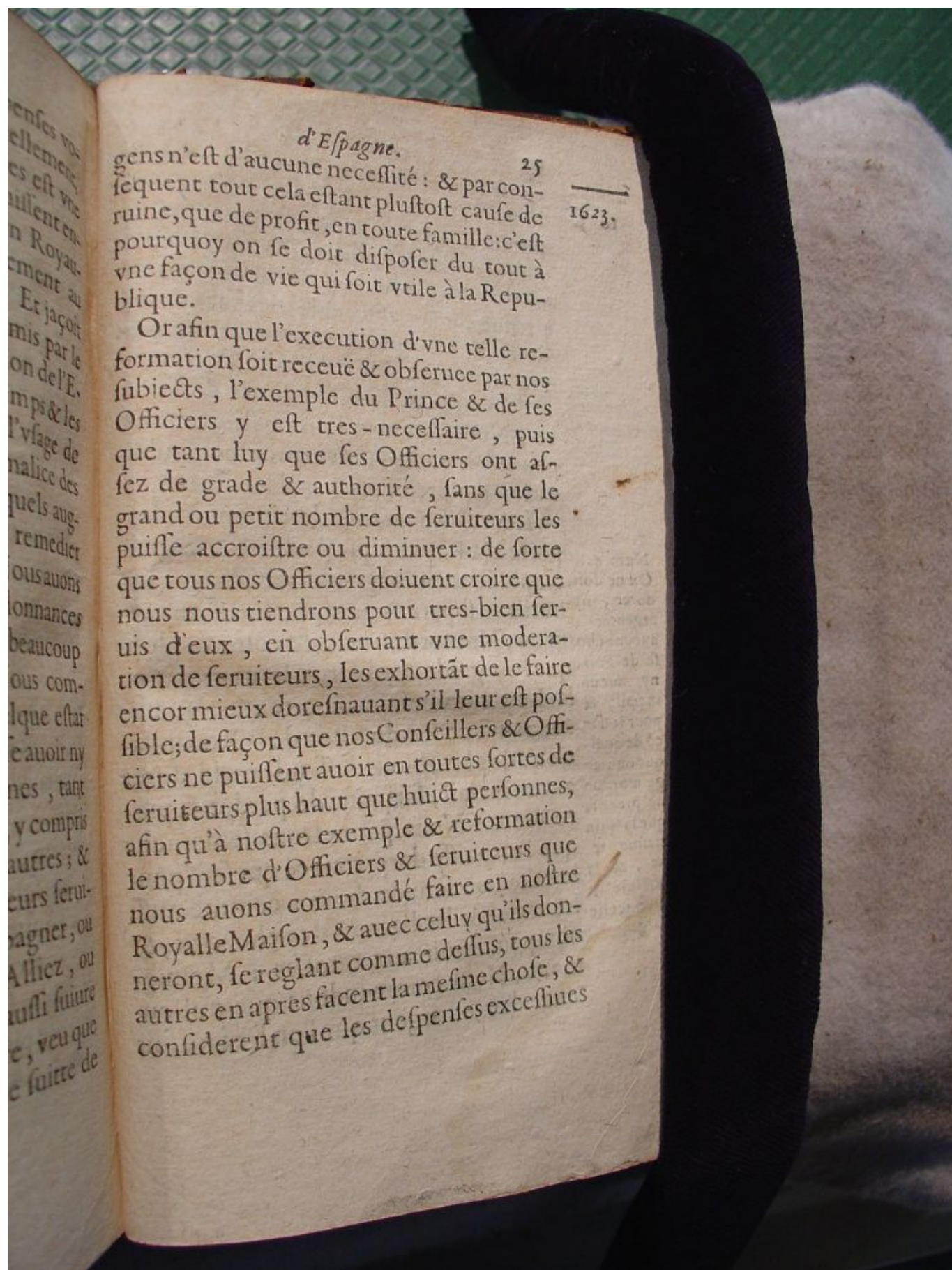
Des seruiteurs, meubles, & des habits d'hommes & femmes.

¶ iiiij

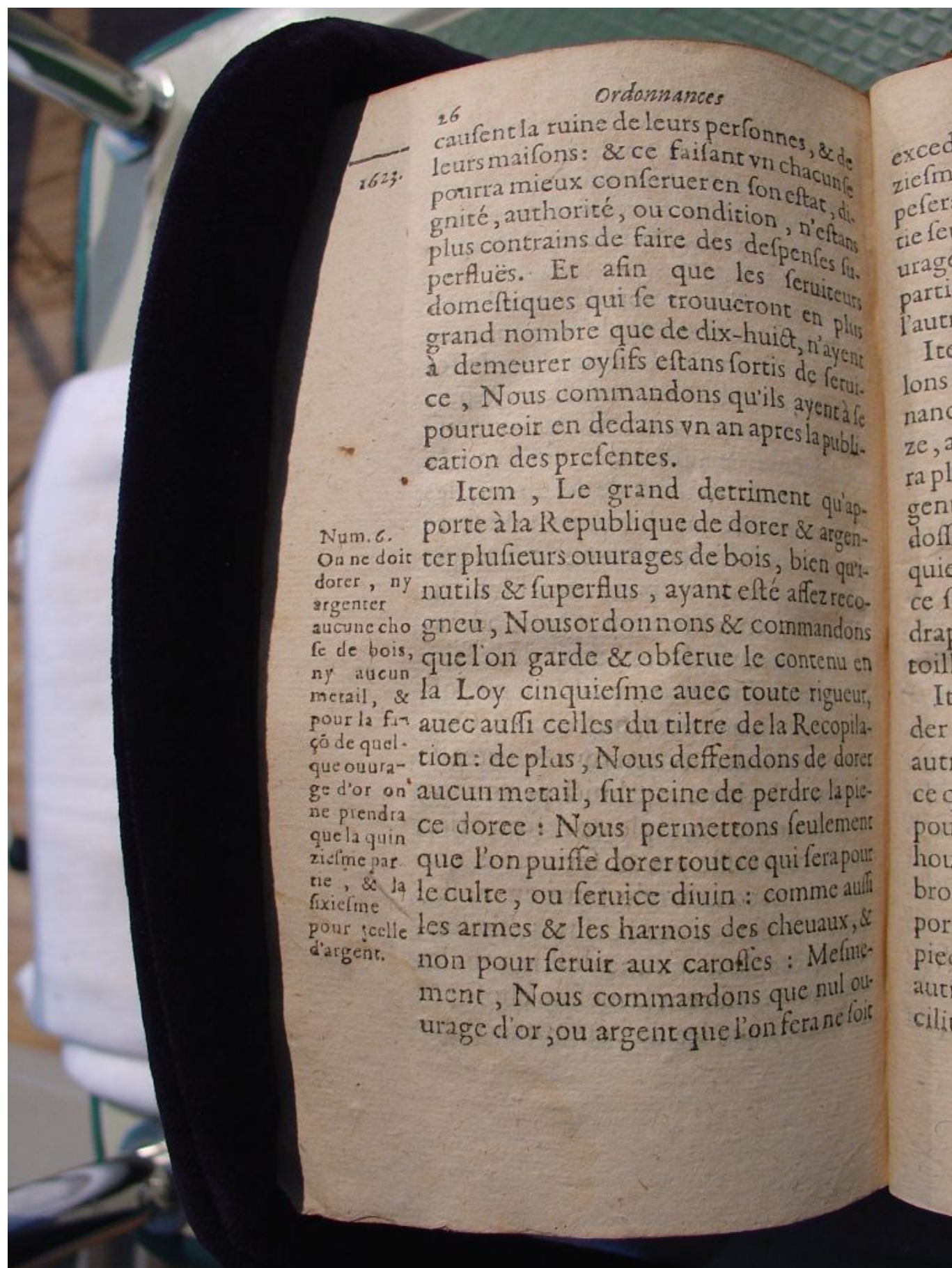
1623_ord_24.jpg



1623_ord_25.jpg



1623_ord_26.jpg



1623.

Ordonnances

26

causent la ruine de leurs personnes, & de leurs maisons: & ce faisant vn chacun se pourra mieux conseruer en son estat, dignité, autorité, ou condition, n'estans plus contrains de faire des despenses superflües. Et afin que les seruiteurs domestiques qui se trouueront en plus grand nombre que de dix-huict, n'ayent à demeurer oyseux estans sortis de seruite, Nous commandons qu'ils ayent à se pourueoir en dedans vn an apres la publication des presentes.

Num. 6.
On ne doit dorer, ny argenter aucune chose de bois, ny aucun metal, & pour la fin de quel que ouurage d'or on ne prendra que la quinziésme partie, & la sixiésme pour celle d'argent.

Item, Le grand detrimēt qu'apporte à la Republique de dorer & argenter plusieurs ouurages de bois, bien qu'ils soient utiles & superflus, ayant esté assez reconnu, Nous ordonnons & commandons que l'on garde & obserue le contenu en la Loy cinquiesme avec toute rigueur, avec aussi celles du tiltre de la Recopilation: de plus, Nous deffendons de dorer aucun metal, sur peine de perdre la piece doree: Nous permettons seulement que l'on puisse dorer tout ce qui sera pour le culte, ou seruice diuin: comme aussi les armes & les harnois des cheuaux, & non pour seruir aux carosses: Mesmement, Nous commandons que nul ouurage d'or, ou argent que l'on fera ne soit

exced
ziésme
pefer
tie seu
urage
partie
l'autr
Ite
lons
nanc
ze, a
ra pl
gent
doff
quie
ce se
drap
toill
It
dera
autr
ce q
pou
hou
bro
por
piec
autr
cilit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan